



1280100 Tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts

ENTREPRISES DE LA TANNERIE2

Chèques-repas2

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)2

ENTREPRISES DU COMMERCE DE CUIRS ET PEAUX BRUTS4

Chèques-repas4

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)4



ENTREPRISES DE LA TANNERIE

Chèques-repas

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)

Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4. a) Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b) Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

c) A partir du 1^{er} janvier 2014, le montant de l'intervention de tous les employeurs est augmenté de 0,10 EUR par chèque-repas, sans que le plafond tel qu'il est fixé dans l'article 19 bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs soit dépassé. *(Cet article a été modifié par la CCT du 27/02/2014, numéro d'enregistrement 121.165, à partir du 01/01/2014)*

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il



s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixée conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.



ENTREPRISES DU COMMERCE DE CUIRS ET PEAUX BRUTS

Chèques-repas

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.236), modifiée par la convention collective de travail du 27 février 2014 (121.165)

Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4. a) Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b) Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

c) A partir du 1^{er} janvier 2014, le montant de l'intervention de tous les employeurs est augmenté de 0,10 EUR par chèque-repas, sans que le plafond tel qu'il est fixé dans l'article 19 bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs soit dépassé. *(Cet article a été modifié par la CCT du 27/02/2014, numéro d'enregistrement 121.165, à partir du 01/01/2014)*

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il



s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixée conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.